

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER

.....

TITRE II

.....

Art. 3 à 5.

..... Conformes .....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1297, 1334 et in-8° 186 ;  
2<sup>e</sup> lecture : 1408, 1417 et in-8° 206.

Sénat : 114, 120 et in-8° 52 (1974-1975).

### TITRE III

#### Art. 6.

I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du Livre II du Code de la santé publique est modifié comme suit :

#### « Section I.

« *Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes.* »

II. — A l'article L. 176 du Code de la santé publique les mots « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots « un établissement d'hospitalisation privé ».

III. — L'article L. 178 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« *Art. L. 178.* — Le Préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L. 162-5, deuxième alinéa, et L. 162-7 à L. 162-9. »

IV. — Il est introduit dans le Code de la santé publique un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 178-1.* — Dans les établissements visés à l'article L. 176 le nombre d'interruptions volon-

taires de grossesse pratiquées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

.....

Art. 7.

..... Conforme .....

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1974.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*